



EN GEO Consult Sàrl  
3, rue Henri Tudor  
L-5366 Munsbach

Références : 106620  
Dossier suivi par : Nadia Finck  
Tél. : (+352) 247-86891  
E-mail : [nadia.finck@mev.etat.lu](mailto:nadia.finck@mev.etat.lu)

Luxembourg, le 15 DEC. 2023

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Mecher « Duerfstrooss » zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » sur le territoire de la commune du Lac-de-la-Haute-Sûre– Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

V/réf : BEN190108S\_002

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 86 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 17 octobre 2023, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Förderung von Grundwasser in Mecher als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » datant du 31 juillet 2023 et élaboré par le bureau d'études EN GEO Consult sàrl.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

12 DEC 2023



<b>N° Dossier: 106620</b>		
<b>Forage-captage Duerfstrooss à Mecher</b>		
<b>EIE Phase:</b>	<b>Scoping</b>	
<b>Autorité</b>	<b>Saisine</b>	<b>Avis</b>
Administration de la nature et des forêts - Arrondissement Nord	oui	02/11/2023
Administration de la gestion de l'eau	oui	09/11/2023
Administration de l'environnement	oui	16/11/2023
Administration des Ponts et Chaussées - Service géologique de l'Etat	oui	16/11/2023
Institut national de recherches archéologiques	oui	31/10/2023
Administration communale du Lac de la Haute-Sûre	oui	26/10/2023



## **Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement, afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Förderung von Grundwasser in Mecher als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

### **1. Généralités**

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*<sup>1</sup>
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au dispositif du forage-captage à Mecher « Duerfstroos » et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.

---

<sup>1</sup> Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement



- 1.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).
- 1.5. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées.
- 1.6. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le bureau d'études doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, dont la variante « zéro », étudiées et pertinentes pour le projet et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE). Les solutions alternatives à prendre en compte concernent aussi bien la conception et l'organisation du projet sur le site que des sites alternatifs, voire d'autres solutions comme, par exemple, le raccord au réseau d'eau potable, des mesures pour économiser l'eau, etc.

## **2. Description du projet**

- 2.1. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques (p.ex. nappe phréatique, sources – exploitation eau potable) et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et faire la distinction entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).
- 2.2. Dans ce sens, il importe donc de se prononcer également de manière détaillée sur la conception du forage, l'organisation et le déroulement du chantier (terrain utilisé, voies d'accès au chantier, durée, etc.).

## **3. Evaluation du projet**

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE (voir également le point 2). Au vu des caractéristiques du projet, une attention particulière doit être accordée aux aspects qui suivent.

### **3.1. Eau**

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.



### Eaux souterraines et eaux potables

- 3.1.1. En vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau » le rapport d'évaluation devra analyser les potentielles incidences de l'exploitation du forage-captage projeté sur l'aquifère visé. Le niveau de détail, les conditions et les prémisses relatifs à l'évaluation sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.
- 3.1.2. En ce sens, l'élaboration d'une étude hydrogéologique, comprenant la réalisation d'un forage de reconnaissance, un piézomètre, des essais de pompage et une analyse complète de la qualité de l'eau de l'aquifère visé, est requise. Il importe d'identifier et de détailler les risques liés à la mise en service du forage, plus particulièrement le risque de dégradation de l'aquifère visé dû au cumul de plusieurs forage-captages dans la même zone.
- 3.1.3. Une attention particulière est donc à porter dans le rapport d'évaluation au cumul des effets du nouveau forage-captage avec d'autres projets. En effet, le forage projeté se situe à moins d'un kilomètre d'autres forages privés existants (PCP-Forage Majerus, FCP-905-29 Forage Weiler et FCP-905-12 Forage Warmerdam). L'incidence cumulée du nouveau forage-captage sur l'aquifère est à détailler dans le rapport (voir annexe III, point 5.e.).
- 3.1.4. De plus, l'interaction de la nappe phréatique avec son environnement (écosystèmes, sources) et une évaluation de son potentiel de régénération, ainsi que des conséquences de son exploitation sont à considérer dans le rapport d'évaluation. Les essais de pompage devront mettre en évidence un débit projeté pour lequel l'exploitation du forage n'a pas d'impact sur le rabattement de la nappe et donc l'état quantitatif de l'aquifère.
- 3.1.5. Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra présenter des alternatives (variantes de planification tant du point de vue de la conception/organisation du projet sur le site ainsi que l'analyse de sites alternatifs) au forage envisagé (p.ex. raccord au réseau eau potable, récupération eau de pluie, etc.) et développer les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale (p.ex. mesures pour économiser l'eau, etc.).
- 3.1.6. En outre, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à présenter de manière claire et concise les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter toute pollution et toute surexploitation de la nappe souterraine (limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et quantitatif des aquifères visés), ceci en phase chantier et en phase d'exploitation.
- 3.1.7. Le rapport devra également inclure une description des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, en l'occurrence les eaux de surface, les eaux souterraines et l'exploitation de la nappe comme eau potable, afin d'éviter à court, moyen et long terme une surexploitation respectivement une dégradation qualitative (p.ex. pollution) de la ressource exploitée (voir e.a. points 5b et 7 de l'annexe III de la loi EIE). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau exploitable, qualité et vulnérabilité des eaux de surface et eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine,



lenteur de la régénération de la nappe phréatique, impact de l'exploitation sur l'aquifère visé et sur les forages et puits existants, les sources et les zones de protection ainsi que sur les cours d'eau situés à moins de 2 km du projet).

### Eaux de surface

- 3.1.8. Concernant le volet des « eaux de surface », le rapport d'évaluation devra caractériser le contexte géologique des relations potentiellement existantes entre la nappe visée et les sources naturelles (BK05) dans l'ensemble de l'air d'alimentation du forage-captage projeté. Le niveau de détail, les conditions et les prémisses relatifs à l'étude sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.
- 3.1.9. Dans le cas où une connexion entre les différents éléments précités existait, un bilan hydrogéologique caractérisant la connexion entre les eaux de surface et les eaux souterraines est à réaliser, afin d'évaluer si le nouveau forage-captage influencera le débit des eaux de surface.
- 3.1.10. Le rapport d'évaluation devra démontrer que le projet ne porte pas atteinte à l'amélioration de l'état des masses d'eau de surface ou souterraines et des écosystèmes terrestres, suite notamment à une diminution potentielle de l'apport en eau due au prélèvement indirect par le forage projeté. Le cas échéant, des mesures d'évitement devront être présentées.

## **3.2. Biodiversité**

- 3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine, les incidences sur la faune et la flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter aux biotopes protégés avérés à proximité du projet, dont les sources (BK05), le cours d'eau permanent (BK12) et le peuplement d'arbres feuillus (BK13). De ce fait, les mesures de gestion et d'atténuation requises pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et garantir à tout moment leur état de conservation sont à apporter dans le rapport d'évaluation.

## **3.3. Sol**

- 3.3.1. Pour le facteur sol (géologie), il est renvoyé à l'avis du Service géologique de l'Etat de l'Administration des ponts et chaussées ci-après. Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.

## **3.4. Patrimoine culturel**

- 3.4.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis de l'INRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.







Administration  
de la nature et des forêts



Wiltz, le 2 novembre 2023

**N/Réf : 106620**

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Mecher « Duerfstrooss » zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » sur le territoire de la commune du Lac-de-la-Haute-Sûre – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

Suite à votre demande du 17 octobre 2023, je me permets de vous faire parvenir mon avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation relatif au projet sous rubrique.

Comme précisé dans l'avis de l'Arrondissement Nord relatif à la vérification préliminaire du projet, l'évaluation des possibles impacts de ce forage sur les cours d'eau environnants, les sources avoisinantes ainsi que les effets cumulatifs des trois forages du village de Mecher sur les masses d'eau souterraines relèvent du domaine de compétence de l'administration ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Dès lors en ce qui concerne les facteurs relevant de ma compétence, je n'ai pas d'instruction à donner concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués

Michèle  
Anne  
Blanche  
Federspiel

Digitally signed by  
Michèle Anne  
Blanche Federspiel  
Date: 2023.11.02  
14:25:29 +01'00'

**Michèle FEDERSPIEL**

**Chef adjoint de l'Arrondissement de la nature et  
des forêts Nord**





Direction  
Référence : EAU/EIE/23/0052 scoping  
Votre référence : 106620  
Dossier suivi par : Service autorisations FGA  
Tél. : 24556 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

13 NOV. 2023

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable  
Madame la Ministre Joëlle Welfring  
4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 09 NOV. 2023

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.



**Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Mecher « Duerfstrooss » zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » sur le territoire de la commune du Lac-de-la-Haute-Sûre.**

**Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).**

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 17 octobre 2023 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

À moins de 1 km du forage projeté se trouvent les forages privés PCP-Forage Majerus, FCP-905-29 Forage Weiler et FCP-905-12 Forage Warmerdam : le rapport EIE devra étudier les alternatives à la réalisation du forage projeté et évaluer l'incidence de l'exploitation du forage projeté sur l'aquifère visé.

Contrairement aux informations transmises par le bureau d'étude, le forage Weiler semble bien exister puisqu'une déclaration de prélèvement a été réalisée.

Une étude hydrogéologique devra alors être réalisée et devra comprendre au minimum les éléments ci-dessous :

- la réalisation d'un forage de reconnaissance à proximité de l'endroit choisi pour le forage souhaité
- la réalisation d'un piézomètre à moins de 100 mètres du forage de reconnaissance (sauf si le FCP-905-29 existe et peut être utilisé pour un suivi de la nappe d'eaux souterraines) dans lequel une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe devra être installée,,
- la réalisation d'essais de pompage dans le forage de reconnaissance avec suivi de l'évolution du niveau de la nappe dans ce forage (installation d'une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe) et dans le



piézomètre précité (ou dans le forage FCP-905-29) pendant la durée des essais de pompage ainsi que pendant au minimum un mois après la fin de ces essais,

- l'évolution du niveau de la nappe dans le forage précité est à suivre pendant au minimum une année,
- au minimum une analyse complète de la qualité de l'eau de l'aquifère visé.

L'étude devra également détailler et identifier les risques liés à la réalisation et à l'exploitation du forage et proposer des variantes pour limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et de l'état quantitatif de l'aquifère visé.

De plus, l'analyse des éléments ci-dessous est également à faire :

- consommation en eau actuelle du requérant et les besoins projetés à divers horizons (court, moyen, long terme);
- alternatives au forage (raccord réseau eau potable, récupération eau de pluie) et mesures prévues pour économiser l'eau;
- emplacement prévu pour le forage par rapport à la localisation de constructions existantes et projetées dans un rayon de 100 mètres autour du forage;
- inventaire des risques de dégradation de l'aquifère visé, notamment l'occupation du sol dans un rayon de 100 mètres autour du forage;
- liste des mesures à prendre pour protéger l'aquifère lors de la réalisation et de l'exploitation du forage;
- estimation de la zone d'appel du nouveau forage.

#### Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

La localisation des eaux de surfaces, dont les sources naturelles (BK05), par rapport au forage projeté est à présenter.

Une caractérisation (contexte géologique) des relations pouvant exister entre la nappe visée, les sources naturelles dans l'ensemble de l'aire d'alimentation du forage projeté sont à présenter, par suite, une analyse de la situation et une représentation graphique sont attendues.

Les éléments ci-après sont à fournir:

- une carte localisant le forage projeté et les eaux de surface ;
- l'identification précise (contexte géologique, écoulement des eaux, etc.) de la nappe d'eau visée par le forage ;
- la localisation des eaux de surfaces, dont les sources naturelles (BK05), par rapport à la zone d'appel du nouveau forage et à son aire d'alimentation ;
- une évaluation de la modification du débit des sources naturelles (BK05) par le forage projeté ;
- une coupe géologique et hydrogéologique avec indication des relations possibles entre eaux souterraines et eaux de surface.

*Si une connexion entre un des éléments précités et la nappe visée est possible, des éléments complémentaires détaillés (ci-après) seront à fournir.*

*Le cas échéant, ci-dessous, les éléments complémentaires à fournir.*



Une caractérisation hydrogéologique - caractérisation de la connexion entre les eaux de surfaces et les eaux souterraines pour éviter toutes dégradations potentielles du milieu aquatique - pour les cours d'eau est à dresser pour la situation actuelle et la situation future.

Il est nécessaire d'effectuer ce bilan pour évaluer si ce nouveau captage influencera le débit des eaux de surface et le cas échéant la quantité « prélevée », ainsi que l'impact sur les débits et la dynamique des débits des eaux de surface est à évaluer.

Un schéma est à présenter avec une évaluation des quantités d'eaux actuelles et futures pour des sources naturelles (BK05) en tenant compte du nouveau forage, notamment par rapport aux débits prélevés par le nouveau forage.

Ceci permettra d'établir quel est le fonctionnement hydrogéologique actuel et futur, c'est-à-dire de caractériser la connexion entre les eaux de surface et les eaux souterraines pour éviter toutes dégradations potentielles des biotopes aquatiques.

En résumé, les éléments complémentaires ci-après sont à fournir:

- lors de la réalisation des essais de pompages précités, en complément, le suivi des sources naturelles est à réaliser pendant la durée des essais de pompage ainsi que pendant au minimum un mois après la fin de ces essais ;
- la détermination du débit optimal de prélèvement dans le forage projeté sans dégrader les sources naturelles;

Une étude hydrologique complète devra donc être réalisée et devra comprendre au minimum les éléments précités.

Le rapport EIE devra fournir une analyse des potentielles incidences sur les eaux de surface.

Le rapport EIE devra démontrer que le projet ne détériore pas et ne sera pas une entrave à l'amélioration de l'état des masses d'eaux de surface et des masses d'eau souterraine et des écosystèmes terrestres dépendants de ces masses d'eau. Le cas échéant, le rapport devra proposer d'éventuelles restrictions (temporelle, quantité, etc.) et des mesures préventives, correctives et compensatoires en vue de la préservation ou de la régénération du régime de cette eau tel que le débit écologique soit garanti et la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de loi modifiée relative à l'eau ne soit pas compromise.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean-Paul Lickes  
Directeur

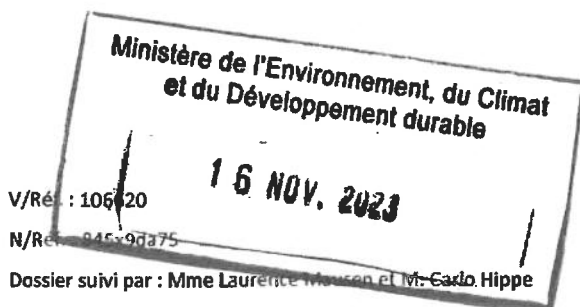




LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg



Esch-sur-Alzette, le 16 NOV. 2023

**Concerne :** EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;  
**Projet :** Forage pour l'approvisionnement en eau à Mecher  
**Maître d'ouvrage :** Monsieur Jean Weiler-Deckenbrunnen

Madame, Monsieur,

Par courrier du 17 octobre 2023, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le bureau d'études EN Geo Consult s.à r.l. et intitulé « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi -EIE - Förderung von Grundwasser in Mecher als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser ».

Au vu des informations y présentées, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences.

Il y a lieu de noter qu'aucune information relative à la parcelle cadastrale du projet ne figure dans le cadastre des sites potentiellement pollués. Le rapport à élaborer devra considérer cette information et la compléter, le cas échéant.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Administration de l'environnement

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fabrice POMPIGNOLI





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Bertrange, le 16 novembre 2023

N.réf. : RC \* GEO \* - 20230011  
V. réf.: 106620

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Service procédures et planification

4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Concerne:** Evaluation du projet « Förderung von Grundwasser in Mecher als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser" » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre

**Objet:** Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Suite à une demande de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 17 octobre 2023, le dossier de demande d'autorisation du projet sous rubrique est avisé en ce qui concerne les aspects concernant ou liés au sous-sol (géologie, hydrogéologie, géotechnique). L'avis se base sur le dossier «Förderung von Grundwasser in Mecher als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser» du 31 juillet 2023, établi par la société En Geo Consult S.à r.l. pour le propriétaire-demandeur.

D'une manière générale, le rapport d'évaluation est bien structuré et couvre les aspects essentiels et la description des unités du sous-sol à attendre lors d'un forage d'une profondeur maximale de 120 mètres est correcte.

Les conditions hydrogéologiques sont décrites de manière correcte. L'ensemble des incidences possibles sur l'environnement concernant le sous-sol est donc couvert de manière suffisante par le rapport d'évaluation et le niveau de détail du rapport est jugé suffisant.

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Entré le

16 NOV. 2023

Robert Colbach  
Chargé d'études dirigeant, géologue



\* C 8 2 - 0 1 2 3 0 \*

Service géologique de l'Etat  
Adresse bureaux

23 rue du Chemin de Fer  
L 8057 Bertrange

Tél. +352 2846 4500  
Fax. +352 262563 4500

Adresse postale

Boite postale 17  
L 8005 Bertrange

geologie@pch.etat.lu

pch.gouvernement.lu www.geologie.lu

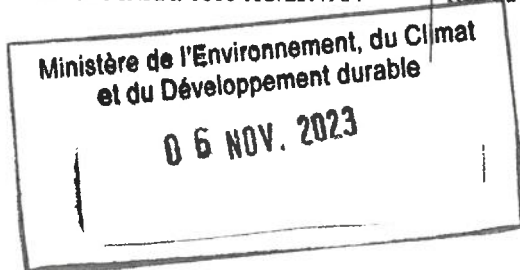




Réf de l'INRA: 0806-AU/23.4984

Réf. du MECDD : 106620

Bertrange, le 31 octobre 2023



À Madame Joëlle WELFRING  
Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
c/o Madame Nadia Finck  
Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) - Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zur Erschließung eines Grundwasserleiters in Mecher « Duerfstrooss » zur Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre**

**Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 17 octobre 2023.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que ce projet ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni Le Brun-Ricalens  
Directeur



Harlange, le 26 octobre 2023

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg



**V.réf.: 106620**

**Concerne : Evaluation du projet « Abteufung einer Bohrung zu Erschließung eines Grundwasserleiters in Mecher „Duerfstrooss“ zu Nutzung als Brauch- und Tränkwasser » sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre**

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre courrier du 17.10.2023 par lequel vous sollicitez l'avis de la commune du Lac de la Haute-Sûre au sujet du projet susmentionné, nous tenons à vous informer que la commune du Lac de la Haute-Sûre n'a pas d'observations à faire au sujet du contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

  
Le Bourgmestre,

  
Le Secrétaire,

